

## **VD\_OMNI GE.2015.0205 vom 31. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0205](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0205)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0205 du 31 mai 2016

IT: VD\_OMNI GE.2015.0205 del 31 maggio 2016

### **Regeste**

X\_\_\_\_\_ Sàrl/Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), POLICE DU COMMERCE, Direction des travaux | Confirmation de la décision de fermeture au public d'un café-restaurant d'entreprise et d'un service traiteur exploités sans licence. - Le fait de rendre public un établissement servant jusqu'alors de restaurant d'entreprise constitue un changement de destination des locaux au sens de l'art. 44 LADB nécessitant une autorisation spéciale. - La recourante ne peut pas se retrancher derrière le fait que sa prédécesseure n'avait pas effectué les démarches nécessaires lors du changement d'affectation des locaux, une autorisation devant être requise pour tout nouvel exploitant. La question de la bonne foi de la recourante peut rester ouverte dans la mesure où l'Etat ne peut de toute façon pas être tenu de remédier aux manquements des partenaires contractuels de la recourante en tolérant, même temporairement, une situation contraire à la loi. (consid. 2) - Absence d'atteinte disproportionnée à la liberté économique de la recourante. La LADB ne laisse pas de marge d'appréciation à l'autorité si celle-ci constate qu'un établissement est exploité sans autorisation, seule la fermeture pouvant être ordonnée. (consid. 3). Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]). La société à l'encontre de laquelle cette décision a été rendue a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Les autres conditions de recevabilité du recours sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2**

L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement.

#### **E. 3**

L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice fixés à 2'500 fr. (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.